



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-912-2011**

**RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE ET  
LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire réglementer les colporteurs et les vendeurs itinérants sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire également réglementer la distribution d'imprimés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Claude Leroux  
Appuyé par madame Brigitte Paquette

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-912-2011 intitulé « *Règlement sur les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace à toute fins que de droits le règlement numéro 227 intitulé « *Les colporteurs* » et tous ses amendements.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

**ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Colporter » Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre de la marchandise, offrir un service ou solliciter un don.



*Règlement SQ-912-2011*

*Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés*

- « Fonctionnaire désigné » Toute personne physique ou morale désignée comme telle par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec.
- « Imprimé » Le terme imprimé comprend les circulaires, les dépliants, les annonces, les publicités, les prospectus, les cartes d'affaires ou tout autre document semblable.
- « Véhicule » Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).
- « Vendeur itinérant » Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.
- « Ville » La Ville de Prévost.

## **COLPORTAGE**

### **ARTICLE 5 INTERDICTION**

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas :

- à une levée de fonds pour un établissement scolaire, à condition que la personne qui sollicite le don soit domiciliée sur le territoire de la Ville;
- à une levée de fonds pour une association ou à un organisme sans but lucratif accrédité par la Ville et qui a obtenu une autorisation écrite, au préalable de celle-ci.

## **VENTE ITINÉRANTE**

### **ARTICLE 6 INTERDICTION**

Il est interdit pour un vendeur itinérant d'exercer son activité sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas :

- au vendeur itinérant qui exerce son activité sur le site d'un marché aux puces extérieur et qui a obtenu un permis conformément au présent règlement;
- au vendeur itinérant exerçant son activité lors d'un événement autorisé



*Règlement SQ-912-2011  
Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés*

par la Ville.

**ARTICLE 7    PERMIS**

Tout vendeur itinérant qui exerce son activité sur le site d'un marché aux puces extérieur doit obtenir un permis à cette fin.

Le coût du permis est fixé à trois dollars (3 \$) par jour.

**ARTICLE 8    VALIDITÉ**

Le permis de vente itinérante délivré en vertu du présent règlement expire le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

**DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

**ARTICLE 9    INTERDICTION**

Il est interdit de distribuer des imprimés dans les rues, les places publiques ou dans les résidences privées de la Ville, sans avoir obtenu au préalable un permis à cette fin, conformément au présent règlement.

Il est interdit de distribuer des imprimés sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule.

**ARTICLE 10    PERMIS**

Toute personne physique ou morale désirant faire la distribution d'imprimés sur le territoire de la Ville doit obtenir un permis aux conditions suivantes :

- a)    avoir complété et signé le formulaire de demande fourni par la Ville;
- b)    avoir payé les frais de cent dollars (100 \$).

**ARTICLE 11    VALIDITÉ**

Le permis de distribution d'imprimés délivré en vertu du présent règlement est valide pour une période de trente (30) jours à partir de sa date d'émission.

**ARTICLE 12    VÉRIFICATION DU PERMIS**

Le titulaire d'un permis de distribution d'imprimés doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et il doit le remettre, pour vérification, à tout fonctionnaire désigné qui en fait la demande.

**ARTICLE 13    RÈGLES DE DISTRIBUTION**

La distribution d'imprimés à une résidence privée doit s'effectuer selon les règles



*Règlement SQ-912-2011*

*Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés*

suivantes :

- a) l'imprimé doit être déposé dans une boîte à lettres, une fente à lettres, sur un porte-journaux ou un crochet prévus à cette fin;
- b) aucun imprimé ne peut être laissé à une résidence privée, si celle-ci affiche un avis en ce sens.

#### **ARTICLE 14 RÉSILIATION**

Toute personne physique ou morale ayant obtenu un permis de distribution d'imprimés et qui ne respecte pas les règles établies au présent règlement, verra son permis résilié pour la balance de sa période de validité et aucun remboursement ne lui sera accordé.

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale, tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 DROIT DE VISITE ET INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1. Pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale ;
2. Pour une récidive, un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de huit cent dollars (800 \$) et un



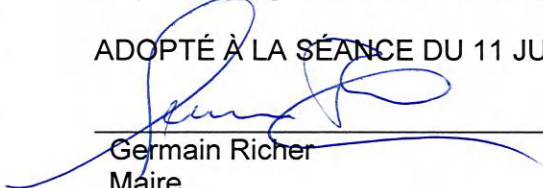
Règlement SQ-912-2011  
*Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés*


maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2011

  
\_\_\_\_\_  
Germain Richer  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Laurent Laberge, avocat  
Greffier

Avis de motion:  
Adoption:  
Promulgation :

13 juin 2011  
11 juillet 2011